

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE
CONVENTION ENTRE LE SDIS ET L'AMICALE DES
SAPEURS-POMPIERS DE MONTBELIARD***

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 27 avril à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1^{er} vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSEE

Membre avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mai 2023.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA24_20230427-DE



APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE CONVENTION ENTRE LE SDIS ET L'AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE MONTBELIARD

Dans le cadre de son objet statutaire, l'amicale des sapeurs-pompiers de Montbéliard désire construire sous sa maîtrise d'ouvrage et sur ses fonds propres, un carbet dans l'enceinte du centre d'incendie et de secours (CIS) de Montbéliard, sur un terrain propriété du SDIS 25, situé 4 rue du commandant Rossel à Montbéliard (25200).

Ledit carbet est une terrasse abritée d'une surface d'environ 50 mètres carrés édifée sur une dalle en béton avec charpente bois traditionnelle et tuiles en ciment couleur gris anthracite.

L'amicale a obtenu l'autorisation de construire l'ouvrage projeté selon arrêté du maire de Montbéliard pris en date du 22 septembre 2022 et délivrant permis de construire sous le numéro PC 025 388 22 A0020.

La maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux seraient exclusivement portés par l'amicale.

Les charges et conditions auxquelles le SDIS 25 pourrait autoriser la réalisation du chantier de construction dans l'enceinte du CIS doivent faire l'objet d'une convention comprenant notamment les dispositions suivantes :

- L'amicale, maître d'ouvrage, devra veiller à ce que les travaux entrepris soient conformes aux prescriptions du permis de construire et aux exigences du SDIS 25 et devront donner lieu à la réalisation d'un dispositif d'absorption des eaux de ruissellement au droit de l'ouvrage et sur toute sa longueur ;
- L'amicale devra veiller pendant toute la durée du chantier à ne pas compromettre la tranquillité du centre, à assurer la sécurité des travaux notamment en missionnant un coordonnateur sécurité et de protection de la santé (SPS), et à ce que les engins de chantier signalent leurs allées et venues au chef de poste du centre qui recevra une liste des personnes habilitées à accéder au site ;
- L'amicale s'engage à transmettre au SDIS 25, tout document permettant de justifier du bon déroulement de l'opération conformément aux dispositions du permis de construire et notamment tout rapport émanant du coordonnateur SPS qui sera missionné par elle ainsi que tout document lié à la sécurité du chantier ;
- En sa qualité de maître d'ouvrage, l'amicale sera seule responsable de la réception des travaux dans les conditions prévues par la réglementation et les contrats conclus avec les constructeurs. En cas de réserves, il lui appartiendra d'en assurer la levée intégrale ;
- L'amicale devra souscrire les assurances afférentes au chantier, à savoir, une assurance dommage ouvrage ;
- Le SDIS, propriétaire du sol, deviendra propriétaire de l'ouvrage au fur-et-à-mesure de sa construction.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA24_20230427-DE



Le projet de convention établi en vue de formaliser cette coopération avec l'amicale est annexé au présent rapport.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le projet de convention joint en annexe et habilitent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer la convention à intervenir avec l'amicale des sapeurs-pompiers de Montbéliard.

Pour extrait conforme,

Le 1^{er} vice-président du conseil d'administration,

Michel VIENET

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Michel Vienet', written in a cursive style.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA24_20230427-DE



Convention entre l'amicale des sapeurs-pompiers du centre d'incendie et de secours de Montbéliard et le SDIS 25 concernant la construction d'un carbet dans l'enceinte du centre d'incendie et de secours de Montbéliard

La présente convention est conclue entre :

L'amicale des sapeurs-pompiers de Montbéliard, association déclarée, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative à la liberté d'association, et le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée, enregistrée au répertoire national des associations (RNA) sous le numéro W252000475, ayant son siège 101 bis faubourg de Besançon à Montbéliard (25200), représentée par Monsieur Julien GRANDGIRARD, agissant aux présentes en qualité de représentant légal dûment habilité ;

Ci-après dénommée "**l'Amicale**"

d'une part,

Et

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, établissement public régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25000), représenté par Madame Christine BOUQUIN agissant aux présentes en qualité de présidente du conseil d'administration dûment habilitée ;

Ci-après dénommé "**le SDIS**"

d'autre part,


Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de son objet statutaire, l'Amicale désire construire sous sa maîtrise d'ouvrage et sur ses fonds propres, un carbet dans l'enceinte du centre d'incendie et de secours de Montbéliard, sur un terrain propriété du SDIS 25, situé 4 rue du commandant Rossel à Montbéliard (25200).

Ledit carbet est une terrasse abritée d'une surface d'environ 50 mètres carrés édifiée sur une dalle en béton avec charpente bois traditionnelle et tuiles en ciment couleur gris anthracite.

L'Amicale a obtenu l'autorisation de construire l'ouvrage projeté selon arrêté du maire pris en date du 22 septembre 2022 et délivrant permis de construire sous le numéro PC 025 388 22 A0020.

Aussi, le SDIS 25 et l'Amicale ont-ils convenu ci-après des charges et conditions auxquelles l'implantation dudit carbet pourra être réalisée.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023	
Reçu en préfecture le 28/04/2023	
Publié le	
ID : 025-282500016-20230427-DBCA24_20230427-DE	

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les charges et conditions auxquelles le SDIS 25 autorise l'Amicale à construire un ouvrage sur un terrain dont il a la pleine propriété et situé 4 rue du commandant Rossel à Montbéliard (25200) affecté et spécialement aménagé à l'effet d'exploiter un centre d'incendie et de secours régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Description, implantation et caractéristiques de l'ouvrage à construire

2.1. Ledit ouvrage à construire est dénommé « carbet » et consiste en une terrasse abritée d'une surface de 50 mètres carrés sur une dalle en béton avec charpente bois traditionnelle couverte de tuiles en ciment gris anthracite.

2.2. Ledit ouvrage est construit sous la maîtrise d'ouvrage et les fonds propres de l'Amicale.

2.3. Ledit ouvrage sera construit et implanté conformément aux dispositions du permis de construire délivré par arrêté du maire de Montbéliard en date du 22 septembre 2022 sous le numéro PC 025 388 22 A0020 dont une copie intégrale demeure ci-après annexée et fait partie intégrante de la présente convention.

2.4. Outre les caractéristiques prévues au permis de construire mentionné au 2.3, la construction de l'ouvrage prévu aux présentes devra également répondre aux exigences techniques suivantes :

- Réalisation au droit et sur toute la longueur de la planche de rive d'une tranchée d'une profondeur de 0,80 mètres et de la largeur d'un godet de pelle qui sera remplie de cailloux roulés enrobés dans un textile non tissé, cette disposition ayant pour but d'absorber les eaux de ruissellement de la couverture ;
- Le chantier faisant appel à plusieurs entreprises, l'Amicale devra prendre l'attache d'un coordonnateur sécurité.

Article 3 – Obligations de l'Amicale

L'Amicale devra jouir paisiblement des lieux qui lui sont temporairement mis à disposition pour les besoins du chantier réalisé sous sa maîtrise d'ouvrage et ne pourra nuire en aucune façon à la tranquillité du SDIS 25, des locataires et voisins. Ainsi, elle fera son affaire personnelle de toute réclamation ou contestation de tiers ou de voisins, notamment pour des bruits, troubles de voisinage causés, du fait de l'occupation des lieux par elle, par son activité ou par des personnes qu'elle a introduit ou laissé s'introduire dans les lieux.

L'Amicale s'engage à :

- répondre des dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux biens mis à sa disposition le temps du chantier et qui seraient la conséquence de la présente autorisation à moins qu'elle ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, faute du Propriétaire ou fait des tiers qu'elle n'a pas introduit dans les locaux ;

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20230427-DBCA24_20230427-DE

- occuper les lieux concédés exclusivement pour les besoins du chantier, toute autre utilisation est interdite ;
- ne pas transférer à qui que ce soit la présente autorisation qui est lui délivrée à titre personnel ;
- organiser et encadrer, en conformité aux lois, règlements et tout référentiel en vigueur, le chantier, objet des présentes. A ce titre, les études d'exécution nécessaires aux dimensionnements et calculs de la structure, concernant les différents corps d'état intervenant pour la réalisation complète de l'ouvrage, seront de la responsabilité de l'amicale et de chaque entreprise dans sa spécialité.

En fin de chantier, l'Amicale devra laisser les lieux en bon état d'entretien et de fonctionnement comme à la prise de possession.

L'Amicale s'engage à transmettre au SDIS 25, y compris pendant le déroulement du chantier, tout document permettant de justifier du bon déroulement de l'opération conformément aux dispositions du permis de construire demeurant ci-après annexé et notamment tout rapport émanant du coordonnateur SPS qui sera missionné par elle ainsi que tout document lié à la sécurité du chantier.

En sa qualité de maître d'ouvrage, l'Amicale sera seule responsable de la réception des travaux dans les conditions prévues par la réglementation et les contrats conclus avec les constructeurs. En cas de réserves, il lui appartiendra d'en assurer la levée intégrale.

L'Amicale devra assurer, sous sa responsabilité exclusive, la sécurité du chantier et devra constamment veiller, pendant toute la durée des travaux de construction de l'ouvrage, notamment à la sécurité des abords du chantier ainsi qu'à la sécurité des personnels du SDIS, quelqu'en soit le statut, et de tout prestataire extérieur, tout usager et toute personne pénétrant dans l'enceinte du centre d'incendie et de secours de Montbéliard.

Les engins de chantier ne pourront pénétrer dans l'enceinte du centre d'incendie et de secours de Montbéliard qu'après s'être signalés auprès du chef de poste, la liste des entreprises et personnes habilitées devant, pour des raisons de sécurité, préalablement être communiquée au SDIS 25, pris en la personne du chef du centre d'incendie et de secours de Montbéliard, pour transmission au chef de poste.

Article 4 – Priorité des activités du SDIS 25

L'enceinte du centre d'incendie et de secours de Montbéliard, unité territoriale relevant du SDIS 25, a objet principal le fonctionnement du service public d'incendie et de secours et son exploitation par le SDIS 25 ne saurait être gênée en quoi que ce soit du fait de la présente convention.

L'Amicale s'engage en conséquence à ne réclamer au SDIS 25 aucune indemnité au cas où celui-ci se verrait contraint de suspendre temporairement l'accès à l'enceinte dudit centre d'incendie et de secours.

Article 5 – Obligations du SDIS 25

Le SDIS 25 s'engage à avertir, en temps utile, l'Amicale des travaux qu'il compte, le cas échéant, effectuer dans l'enceinte du centre d'incendie et de secours de Montbéliard, qui seraient incompatibles avec le bon déroulement du chantier prévu aux présentes.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin à la réception totale de l'ouvrage à construire.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA24_20230427-DE

**Article 7 - Responsabilités**

L'Amicale et ses assureurs feront leur affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant du chantier prévu aux présentes et en seront seuls responsables tant envers le SDIS 25 qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages survenant du fait dudit chantier.

Article 8 - Assurances

L'Amicale, en sa qualité de maître d'ouvrage, devra souscrire une assurance « Dommage ouvrage ».

Article 9 – Propriété de l'ouvrage

L'ouvrage prévu à la présente convention deviendra au fur-et-à-mesure de sa construction, propriété du SDIS 25, en tant que ce dernier est propriétaire du sol sur lequel les travaux seront réalisés.

Article 10 - Avenant

Toute modification de la présente convention devra s'opérer par avenant notifié à l'autre partie. La modification ne sera effective qu'après acceptation expresse par l'autre partie.

Article 11 - Contentieux

Sans préjudice de la faculté dont dispose le SDIS 25 d'émettre un titre exécutoire, tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou dans l'exécution de la présente convention, relèvera de la juridiction compétente de Besançon.

Article 12 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège respectif. Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en DEUX (2) exemplaires originaux,
De QUATRE (4) pages chacun,
Dont UN (1) pour chacune des Parties,

A Besançon, le

Pour l'Amicale,

Julien GRANDGIRARD

Pour le SDIS,

La Présidente du Conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***RESTITUTION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION DU
CIS VAL D'USIERS***

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 27 avril à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1^{er} vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSEE

Membre avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN.

ASSISTAIENT EGLEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mai 2023.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA25_20230427-DE



RESTITUTION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION DU CIS VAL D'USIERS

L'achèvement de la construction des nouveaux locaux du centre d'incendie et de secours (CIS) du Val d'Usiers a entraîné la fin de l'occupation des biens immobiliers, sis 5 place du Général Longchamp à SOMBACOUR (25220), mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours par la commune de SOMBACOUR.

En conséquence, conformément à l'article 3.1 de la convention de transfert du 11 février 2002, les locaux du CIS VAL D'USIERS, n'étant plus nécessaires au fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours, seront restitués à la commune de SOMBACOUR le 30 avril 2023.

La fin de mise à disposition de l'ensemble de ces locaux nécessite d'être formalisée par une délibération du bureau.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente à signer la convention de fin de mise à disposition des locaux du CIS VAL D'USIERS.

Pour extrait conforme,

Le 1^{er} vice-président du conseil d'administration,

Michel VIENET

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Michel Vienet', written over a faint circular stamp.

Convention de fin de mise à disposition d'un bien immobilier

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA25_20230427-DE



Entre les soussignés,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs, sis 10 chemin de la Clairière 25042 BESANÇON Cedex, représenté par sa Présidente Christine BOUQUIN, habilitée en vertu d'une délibération en date du

désigné ci-après « le Sdis 25 » d'une part,

La Commune de SOMBACOUR, représentée par son Maire Frédéric TOUBIN, habilité en vertu d'une délibération de son Conseil municipal en date du

désignée ci-après « la Commune » d'autre part,

P R E A M B U L E

Vu la convention, rendue exécutoire le 11 février 2002, par laquelle la Commune de SOMBACOUR met à la disposition gratuite du Sdis 25 le bien immobilier désigné ci après :

- **Consistance du bien** : des locaux, d'une surface hors œuvre brute d'environ 162 m², situés 5 Place du général Longchamp à SOMBACOUR (25520).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1424-17 ;

Il est dit et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Conformément à l'article 3.1 de la convention, le bien immobilier, désigné ci-dessus, n'étant plus affecté par le Sdis 25 au fonctionnement des services d'incendie et de secours. Il est mis fin à sa mise à disposition à compter du 30 avril 2023.

Article 2 Les biens seront rendus à la Commune dans leur état au jour de la prise d'effet des présentes. Le Sdis 25 s'engage à faire démonter le mât de transmission avant la fin de l'année 2023.

Article 3 Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'application des présentes sera portée devant le Tribunal Administratif de BESANÇON.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Besançon, le

Pour la Commune de SOMBACOUR,

**Pour le Service départemental d'incendie et
de secours du Doubs,**

Le Maire,

La Présidente du Conseil d'administration,

Frédéric TOUBIN

Christine BOUQUIN

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER
PROJET DE CONVENTION AVEC LA SOCIETE
AUTOROUTES PARIS-RHIN-RHONE (APPR) POUR LA
PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS DU SDIS
SUR LE RESEAU CONCEDE***

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 27 avril à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1^{er} vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSEE

Membre avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN.

ASSISTAIENT EGLEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mai 2023.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA26_20230427-DE



**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER
PROJET DE CONVENTION AVEC LA SOCIETE
AUTOROUTES PARIS-RHIN-RHONE (APRR) POUR
LA PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS DU
SDIS SUR LE RESEAU CONCEDE**

L'article L. 1424-42, III, du code général des collectivités territoriales prévoit que l'engagement de moyens par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé, y compris sur les parties annexes et les installations annexes, fait l'objet d'une prise en charge financière par les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers et autoroutiers, dont les conditions doivent être déterminées dans une convention entre les services d'incendie et de secours et les sociétés concessionnaires, rédigée conformément à un modèle-type fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité civile et des finances.

La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite « loi MATRAS », a modifié les dispositions de cet article.

La nouvelle rédaction de l'article L. 1424-42 précité conserve les dispositions applicables aux conditions de prise en charge des interventions sur les réseaux routiers et autoroutiers concédés, y compris le principe du conventionnement, mais vient prendre acte de l'accès gratuit à ces réseaux pour « *les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération* » en application de l'article L. 122-4-3 du code de la voirie routière créé par la loi de finances pour 2018.

Désormais, cet accès gratuit, aussi appelé « franchise de péage », doit être lui aussi déterminé par la convention conclue entre les services d'incendie et de secours et les sociétés concessionnaires en référence au modèle-type défini par arrêté.

L'arrêté du 13 juillet 2022 a modifié le modèle-type précédent, qui résultait d'un arrêté du 07 juillet 2004, pour introduire les évolutions suivantes :

- Pour l'essentiel, la définition et les modalités de prise en charge financière des interventions des services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé sont maintenues mais avec des tarifs révisés aux conditions économiques actuelles ;
- Les modalités de l'accès gratuit par les services d'incendie et de secours au réseau pour les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération sont désormais définies à travers des facilités techniques de passage aux barrières de péage consistant notamment :
 - par la mise à disposition gratuite de télébadges permettant l'accès aux véhicules des services d'incendie et de secours pour ceux dont la fréquence d'utilisation le justifie ;
 - ou par le bénéfice d'une procédure de passage dérogatoire notamment pour les véhicules caractérisés par la faible fréquence d'utilisation ou en cas de défaillance technique du télébadge ;
- Les modalités de facturation pour une utilisation du réseau par le service d'incendie et de secours hors opérations de secours et interventions sont elles aussi définies.

Le projet de convention établi avec la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) et en concertation avec l'ensemble des SDIS de Bourgogne Franche-Comté, est annexé au présent rapport et reprend les évolutions introduites par l'arrêté du 13 juillet 2022, et notamment les nouveaux tarifs de prise en charge des interventions réalisées sur le réseau et les conditions de l'accès à titre gratuit aux infrastructures pour les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA26_20230427-DE



Le bureau du conseil d'administration est compétent pour approuver et habilitier la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer toutes les conventions relatives aux procédures de coordination entre les moyens du SDIS et ceux déployés par les gestionnaires de réseaux routiers et autoroutiers concédés.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent les clauses et conditions du projet de convention ci-après annexé et habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir avec la société APRR.

Pour extrait conforme,

Le 1^{er} vice-président du conseil d'administration,

Michel VIENET

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Michel Vienet', written over a faint circular stamp.



CONVENTION

Etablie entre :

D'une part, la société APRR, concessionnaire autoroutier dans le département du DOUBS dont le siège social est au 36 rue du Docteur Schmitt, 21850 Saint-Apollinaire, représentée par M. Eric PAYAN, Directeur Général Adjoint en charge de l'exploitation, dûment habilité, et dénommée ci-après « la société »,

Et

D'autre part, le service d'incendie et de secours du DOUBS représenté par Madame Christine BOUQUIN, Présidente du conseil d'administration, dûment habilitée, agissant en vertu de la délibération n° _____ du bureau du conseil d'administration du XX/XX/2023, et dénommé ci-après le « SIS ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

La présente convention annule et remplace la convention en date du 23 août 2016 conclue entre APRR et le SDIS du DOUBS en application de l'arrêté du 7 juillet 2004 relatif à l'engagement de moyens par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé et aux conditions d'accès et d'usage aux infrastructures routières ou autoroutières, à titre gratuit, des véhicules des services d'incendie et de secours en opération. En effet, l'arrêté du 13 juillet 2022 abroge l'arrêté du 7 juillet 2004 pris en application des trois derniers alinéas de l'article L. 1424-42 du Code général des collectivités territoriales.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention est conclue en application de l'arrêté du 13 juillet 2022 relatif à l'engagement de moyens par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé et aux conditions d'accès et d'usage aux infrastructures routières ou autoroutières, à titre gratuit, des véhicules des services d'incendie et de secours en opération pris en application du III de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales.

Elle a pour objet de définir les conditions :

– de la prise en charge financière par la société des interventions effectuées par les SIS (Service d'incendie et de secours) sur le réseau concédé routier et autoroutier, y compris dans les tunnels et ouvrages d'art ne faisant pas l'objet de dispositions spécifiques en matière de prise en charge des interventions et sur les parties annexes et les installations annexes par le SIS sur les routes ou les autoroutes suivantes :

Limites d'intervention du SIS du DOUBS		
Autoroute	PR Début	PR Fin
A36	43+730	144+810

- la mise à disposition de l'infrastructure à titre gratuit pour les opérations de secours réalisées hors du réseau routier ou autoroutier concédé ;
- l'utilisation de l'infrastructure par le SIS hors opérations de secours et interventions de secours ;
- des modalités de coopération entre le SIS et la société.

TITRE Ier

PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS EFFECTUÉES PAR LE SIS

Article 2

Nature des interventions prises en charge

Lors d'une demande d'intervention sur le réseau routier ou autoroutier concédé, le SIS en informe immédiatement la société selon les modalités prévues à l'article 7.

Les moyens mis en œuvre par le SIS donnent lieu à prise en charge financière par la société dans le cadre des interventions suivantes :

- secours et soins d'urgence aux personnes ou secours d'un animal (sans accident ou toute autre cause) ;
- secours pour accident de circulation (avec ou sans victime, sans présence de produits dangereux) ;
- autres opérations (extinction d'un feu de véhicule sans accident, feu de talus et espaces verts appartenant au domaine concédé...) ;
- les interventions de longue durée (supérieures à 2 heures) et à caractère spécifique (activation de dispositions ORSEC, collision en chaîne, intervention en présence de matières dangereuses, incendie généralisé, pollution...).

Un guide décrivant les critères à prendre en compte pour qualifier les interventions hors forfait ainsi que les modalités de calcul de la durée d'intervention sera annexé à la convention.

Le SIS reste seul responsable des moyens engagés.

Article 3

Prise en charge financière

3.1 Interventions forfaitaires

Les interventions courantes sont réparties en trois types et sont prises en charge par la société sur la base d'un coût unitaire forfaitaire fixé pour 2022 ainsi qu'il suit :

- secours et soins d'urgence aux personnes ou secours d'un animal : 441,44 € ;
- secours pour accident de circulation entre véhicules : 556,43 € ;
- autres opérations : 454,42 €.

3.2 Interventions non forfaitaires

Les interventions de longue durée (supérieures à 2 heures) et à caractère spécifique qui peuvent être caractérisées notamment par la mise en œuvre de moyens spécialisés (intervention en présence de matières dangereuses), par des accidents impliquant de nombreuses victimes (4 blessés et plus évacués), par le déclenchement de plans de secours ou par l'ampleur de l'intervention (important feu de végétation ou incendie généralisé) sont prises en charge par la société sur la base d'un coût horaire des moyens engagés et de la durée de l'intervention. Un relevé contradictoire des moyens engagés sera établi après l'intervention. Il servira de base pour l'application des bordereaux de prix.

Pour 2022, les coûts horaires des moyens (personnels et matériels) suivants ou équivalents sont fixés à :

- véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) : 127,36 €/h ;
- fourgon pompe tonne (FPT) : 226,28 €/h ;
- véhicule de secours routier (VSR) : 166,93 €/h ;
- véhicule de liaison, véhicule de liaison médicalisé (VL, VLM) : 76,66 €/h ;
- véhicule poste de commandement (VPC) : 157,04 €/h ;
- véhicules spéciaux : 208,97 €/h.

Les coûts forfaitaires et les coûts horaires des moyens seront réévalués chaque année en fonction de la variation au cours du mois d'octobre de l'année N – 1 de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'ensemble des ménages France entière.

Les coûts obtenus après calcul pour l'année n seront arrondis selon la règle suivante :

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut).

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Pour 2023, sur la base de l'indice d'octobre 2022, les tarifs sont réévalués de la façon suivante :

- secours et soins d'urgence aux personnes ou secours d'un animal : 469,40 € ;
- secours pour accident de circulation entre véhicules : 591,67 € ;
- autres opérations : 483,20 €.
- véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) : 135,43 €/h ;
- fourgon pompe tonne (FPT) : 240,61 €/h ;
- véhicule de secours routier (VSR) : 177,50 €/h ;
- véhicule de liaison, véhicule de liaison médicalisé (VL, VLM) : 81,52 €/h ;
- véhicule poste de commandement (VPC) : 166,99 €/h ;
- véhicules spéciaux : 222,20 €/h.

Article 4

Modalités de facturation des interventions

Avant chaque facturation la liste des interventions sera communiquée par le SIS à la société concessionnaire d'autoroutes pour vérification et validation. Cette liste indiquera le numéro d'événement délivré par le PC, la localisation et le type de forfait ou la référence à l'événement hors forfait.

Le SIS facture tous les mois le montant des interventions prises en charge par la société comprenant notamment la liste des interventions. La société s'acquitte du montant de la facture dans le délai de 30 jours suivant la date de réception du titre de perception.

TITRE II

MISE À DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE À TITRE GRATUIT POUR LES OPÉRATIONS DE SECOURS RÉALISÉES HORS DU RÉSEAU ROUTIER OU AUTOROUTIER CONCÉDÉ

Article 5

Facilités techniques de passage aux barrières de péage

Pour les opérations de secours à effectuer par le SIS dans le département et dans le cadre de ses missions définies à l'article L. 1424-2, des facilités techniques de passage aux barrières de péage sont accordées, selon les modalités suivantes :

Les frais de mise à disposition des télébadges permettant l'accès et l'usage aux infrastructures routières ou autoroutières, à titre gratuit, pour les véhicules des services d'incendie et de secours en opération sont à la charge de la société.

La fréquence d'utilisation du réseau autoroutier par les véhicules du SIS en opération est prise en compte lors de la détermination des conditions et modalités d'accès et d'usage aux infrastructures routières ou autoroutières. Les véhicules du SIS doivent obligatoirement être équipés d'un badge de télépéage lorsqu'ils effectuent au moins 100 passages par an et par SIS sur le réseau autoroutier concédé national ou s'ils sont amenés à emprunter une section à péage en flux libre.

Ainsi, lorsqu'un véhicule d'intérêt général prioritaire du SIS n'a pas été équipé de badge, par commun accord entre la société et le SIS, en raison d'une utilisation peu fréquente par ledit véhicule du réseau autoroutier géré par la société, et que ledit véhicule a besoin d'emprunter le réseau géré par la société pour effectuer une intervention, celui-ci bénéficie d'une franchise de péage et de facilités techniques de passage aux barrières de péage selon les modalités suivantes :

- lors de son arrivée au péage, le chauffeur du véhicule du SIS concerné demande l'assistance, par le biais de l'interphone, de la voie de péage ;
- il précise à l'opérateur de la société son lieu/unité de provenance ainsi que le numéro d'intervention et indique si l'intervention se situe sur ou hors du réseau géré par la société ;
- l'opérateur de la société facilite alors le passage du véhicule en ouvrant la barrière de péage.

Ces modalités s'appliquent également dans l'éventualité d'une défaillance technique du badge télépéage pour les véhicules concernés.

TITRE III

UTILISATION DE L'INFRASTRUCTURE PAR LE SIS HORS OPÉRATIONS DE SECOURS ET INTERVENTIONS

Article 6

Les passages sur le réseau géré par la société des véhicules du SIS hors opérations de secours et interventions donnent lieu à facturation dans les conditions définies ci-après :

Chaque mois, la société établira le relevé des passages de chaque véhicule du SIS et le transmettra au SIS qui disposera d'un délai de 45 jours à compter de la réception dudit relevé pour indiquer à la société les passages qui ne relèvent pas d'opérations de secours ou d'interventions et qui sont facturables.

Le relevé des passages établi par la société comprendra les éléments suivants : date et heure du passage, numéro d'immatriculation, numéro du badge de télépéage si le véhicule en est équipé.

Dès lors, la société établira et transmettra au SIS la facture mensuelle à acquitter par le SIS pour les passages hors interventions et opérations de secours. Le règlement de la facture par le SIS devra intervenir dans un délai de 30 jours à compter de sa réception par le SIS.

TITRE IV

MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE LE SIS ET LA SOCIÉTÉ

Article 7

L'alerte des secours

Les traitements de l'alerte et la levée de doute sont réalisés conformément au schéma d'alerte du plan d'intervention et de sécurité (PIS) validé par le préfet du département, sous réserve de sa publication.

Les levées de doute en cas d'une alerte « fumée » sur véhicule léger donneront lieu à une prise en charge dès lors qu'elles proviennent d'un appel d'APRR, des forces de l'ordre ou qu'elles ont fait l'objet d'un échange d'informations entre APRR et le CTA Codis au préalable à l'intervention des moyens de secours. Les modalités de levée de doute sont définies dans le PIS.

En cas de mission conjointe des signataires, une gestion partagée, et en temps réel, de l'information au moment de l'alerte est réalisée.

Article 8

Modalités d'accès au réseau

La société s'engage à mettre à disposition tous documents ou éléments nécessaires au SIS pour faciliter l'accès à son réseau et à lui communiquer toute problématique inhérente à l'accès de ce dernier.

Afin de garantir l'accès des secours en toutes circonstances, la société met en place des dispositifs d'accès au Domaine Public Autoroutier Concédé (de service ou des issues de secours) adaptés aux moyens des sapeurs-pompiers et répondant aux exigences de sécurité et d'étanchéité du réseau.

Le SIS peut accepter la remise de dispositifs d'ouverture spécifiques (clés, badges...) lui permettant d'utiliser ces accès. Dans ce cas, le besoin est exprimé par le SIS. Les dispositifs sont remis au SIS contre récépissé par la société et respect des conditions d'utilisation prescrites par la société.

Le SIS s'engage à n'utiliser ces accès que lorsque la situation l'exige et le justifie. Il s'engage également à s'assurer de la fermeture de tous les accès ouverts par ses soins et à en contrôler l'efficacité. Il signale, sans délai, à la société toutes les difficultés liées à l'utilisation des dispositifs.

Les conditions d'attribution et de remplacement des clés et bornes associées sont établies dans un document complémentaire à la présente convention et intitulé "dotation en clés et dispositifs associés", établi contradictoirement et co-signé par la société et le SIS.

Article 9

Modalités d'intervention du SIS sur le réseau routier et autoroutier concédé

Lors de l'intervention du SIS sur un réseau concédé routier et autoroutier, la signalisation temporaire mise en place par le SIS répond aux objectifs de sécurité fixés par le zonage opérationnel défini dans les guides de doctrine opérationnelle de la DGSCGC. Cette signalisation temporaire mise en place par le SIS doit être remplacée, dans son intégralité et dans les délais les plus courts, par les services de la société et rapportée sur le terrain au personnel du SIS en intervention.

Afin de garantir la sécurité de tous les acteurs engagés lors d'une opération de secours, un protocole d'intervention est élaboré par l'exploitant en partenariat avec les différents services d'urgence.

Article 10

Formation des personnels

Les formations dispensées chez chacun des signataires devront notamment s'appuyer sur le protocole et les procédures existantes d'intervention sur autoroutes. Des rencontres régulières seront organisées entre les districts, le PC et le SIS pour permettre un échange sur les procédures, une connaissance mutuelle des intervenants et le partage des retours d'expériences.

Des exercices en commun pourront être organisés, à l'initiative de chacune des parties, et en association avec les services d'urgence, en vue d'améliorer la qualité des interventions et la sécurité des intervenants.

Les coûts relatifs aux formations, exercices et autres actions de coordination sont à la charge respective de chacune des parties.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11

Bilan : un bilan de la mise en œuvre de la convention sera réalisé conjointement par les parties à la fin de l'exercice annuel.



Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA26_20230427-DE

Article 12

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1(un) an, tacitement renouvelable, sans que sa durée globale ne puisse dépasser les 5 (cinq) ans, au terme desquels une nouvelle convention devra être conclue.

En cas de dénonciation de l'une ou de l'autre des parties, une nouvelle convention est conclue dans un délai de deux mois à compter de la date de dénonciation.

Article 13

Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de sa signature.

Fait le, à

Fait le, à

En 2 exemplaires originaux

Pour la société APRR :

Pour le service d'incendie et de secours du DOUBS :

Le Directeur Général Adjoint

Le Président du conseil d'administration

Monsieur Eric PAYAN

Monsieur PERNOT Clément

Signature :

Signature :

GUIDE INTERVENTIONS HORS FORFAITS

DÉFINITION DES CRITÈRES POUR LES INTERVENTIONS HORS FORFAITS

Les interventions hors forfaits répondent à la combinaison des deux critères suivants :

- 1 Les interventions de longue durée à savoir 2 heures et plus : la durée de l'intervention s'entend du départ de la caserne du SIS au retour à celle-ci.
- 2 **Et** à caractère spécifique correspondant à la mise à œuvre :
 - de moyens de lutte contre la pollution
 - de moyens ou de techniques d'extinction ou de désincarcération spécifiquement adaptés aux véhicules à énergies alternatives : hydrogène, électricité
 - d'équipes spécialisées quelle que soit l'intervention
 - de renforts nécessaires aux actions de secours par rapport à l'engagement initial : porteur d'eau, fourgon d'incendie, CCF, MEA, moyens SR... demandés en renfort par le COS
 - de moyens d'extinction spécialisés : produit mouillant ou moussant, moyen de grande capacité
 - de plans de secours départementaux
 - de l'évacuation de 4 victimes blessées et plus

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°5
AU MARCHE « MAINTENANCE DE LA SOLUTION
ARTEMIS V2 ET DE L'ACQUISITION DE MODULES
COMPLEMENTAIRES »***

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 27 avril à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Monsieur Michel VIENET, 1^{er} vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSEE

Membre avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mai 2023.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA27_20230427-DE



AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°5 AU MARCHÉ « MAINTENANCE DE LA SOLUTION ARTEMIS V2 ET DE L'ACQUISITION DE MODULES COMPLEMENTAIRES »

Ce rapport a pour objet d'autoriser la signature de l'avenant n°5 au marché « maintenance de la solution Artémis V2 et de l'acquisition de modules complémentaires », afin d'améliorer la gestion des opérations de secours, notamment les interventions multiples.

I – Rappel du marché initial

Le marché (17009.FS) traite de la **maintenance préventive, corrective** des licences de la solution Artémis V2 acquises par le SDIS 25 ainsi que la possibilité d'acquérir des **modules complémentaires** à cette application et des **services associés**, détaillés ci-dessous :

- **maintenance préventive et corrective ;**
- **acquisition de modules complémentaires et maintenances associées ;**
- **prestations de services (formation, expertise, déplacement...).**

Il a été passé sous forme de marché négocié à bons de commande, sans minimum ni maximum auprès de l'éditeur Société d'Informatique et de Systèmes (SIS) pour une période initiale allant du 1^{er} avril 2017 jusqu'au 31 décembre 2019 avec possibilité de reconduire expressément ce marché 3 fois par période de 12 mois supplémentaires.

Le bureau du conseil d'administration du 23 mars 2017 a autorisé la présidente à signer la contractualisation de ce marché.

II – Rappel des avenants précédents

Quatre avenants ont déjà été réalisés sur ce marché.

Avenant n°1

En mai 2019, une évolution fonctionnelle majeure souhaitée par le SDIS a été intégrée au contrat : le module « portail bilan patient victime ». Il s'est traduit par la réalisation d'une plateforme bilan dématérialisé afin de mener à bien le projet de partage d'informations de santé avec les différents acteurs (SAMU, SDIS 25, CRAA 15...), plateforme également liée au projet mobilité Artémis-Tabs. D'autres modules optionnels ont également été intégrés afin de compléter la solution.

Par ailleurs, ce marché a été prolongé de trois années supplémentaires, soit jusqu'au **31 décembre 2025**.

Avenant n°2

Cette modification acte le transfert et l'exécution de ce marché à la société GFI PROGICIELS, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20230427-DBCA27_20230427-DE

Avenant n°3

En mai 2021, cet avenant complète le bordereau des prix par des modules/licences supplémentaires avec la maintenance associée :

- licences « Benomad » ;
- module « solution Advanced Mobile Location » AML ;
- migration plateforme BO Xi.

Il met à jour la maintenance des pare-feux de la solution de sécurité informatique du système de gestion opérationnelle.

Avenant n°4

En septembre 2022, un avenant complète le bordereau des prix par la licence « Simulateur Appel AML & PFLAU » avec la maintenance associée.

Au 1^{er} janvier 2021, la société GFI PROGICIELS a changé de dénomination sociale pour devenir **INETUM SOFTWARE France**.

III – Objet de l’avenant n°5

Le présent avenant a pour objet de compléter le bordereau des prix par des modules/licences supplémentaires avec la maintenance associée :

- Module « Interventions à Caractère Multiple » - ICM
Ce système permet de structurer et coordonner les événements engendrant des interventions à caractère multiple.
- Solution Artémis Tabs version 2
Cette version 2 permet d’intégrer dans le bilan les évolutions issues de la loi MATRAS. De plus, elle est adaptée pour intégrer dans les bilans une partie des bilans complémentaires des infirmiers et/ou des médecins.
- Outil de supervision CODY V2
Cette version 2 améliore les fonctionnalités actuelles et permet le suivi du module intervention à caractère multiple. Il facilite également la supervision des opérateurs au sein du CODIS.

Les coûts d’acquisition des modules/licences supplémentaires et des maintenances associées se décomposent comme suit :

Modules/licences (€ TTC)	Coût licences et prestations (Investissement)	Coût maintenance annuelle (Fonctionnement)
Licence « Artémis ICM »	45 378,00 €	offerte
Licence Mise à jour vers ARTEMIS-Tabs V2	74 508,00 €	offerte
Licence Mise à jour vers CODY V2	8 568,00 €	offerte

Cet avenant n’augmente pas financièrement la maintenance annuelle 2022.

L’avenant n°5 incluant les chiffrages est joint en annexe.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

S²LO

ID : 025-282500016-20230427-DBCA27_20230427-DE

IV – Suivi des dépenses du marché

Exercice	Nature	Dépenses € TTC
2017	2051 Concessions, droits similaires, brevets...	35 030 €
	2183 Matériel informatique	13 136 €
	6156 Maintenance	21 883 €
Total 2017		70 048 €
2018	2051 Concessions, droits similaires, brevets...	310 738 €
	2183 Matériel informatique	74 436 €
	611 Contrats de prestations de services	14 555 €
	6156 Maintenance	123 755 €
Total 2018		523 483 €
2019	2051 Concessions, droits similaires, brevets...	106 967 €
	611 Contrats de prestations de services	1 596 €
	6156 Maintenance	153 452 €
Total 2019		262 015 €
2020	2051 Concessions, droits similaires, brevets...	147 794 €
	6156 Maintenance	196 224 €
Total 2020		344 018 €
2021	2051 Concessions, droits similaires, brevets...	9 576 €
	6156 Maintenance	224 121 €
Total 2021		233 697 €
2022	2051 Concessions, droits similaires, brevets...	17 129 €
	6156 Maintenance	235 689 €
Total 2022		252 818 €
Total général		1 686 079 €

V – Procédure

Le marché ayant été passé sans montant minimum ni maximum, l'avis de la commission d'appel d'offres n'est pas nécessaire.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente, ou son représentant, à signer l'avenant n°5 au marché « Maintenance de la solution Artémis V2 et de l'acquisition de modules complémentaires ».

Pour extrait conforme,

Le 1^{er} vice-président du conseil d'administration,

Michel VIENET



Etablissement Public Administratif Départemental

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

10, chemin de la Clairière
25042 BESANCON CEDEX

☎ 03.81.85.36.00

Fax 03.81.85.37.09

www.pompiers25.fr

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

S²LOW

ID : 025-282500016-20230427-DBCA27_20230427-DE

MARCHÉ DE FOURNITURE ET SERVICE

Maintenance de la solution Artémis V2 et de l'acquisition de modules complémentaires

MARCHE N°17009.FS

AVENANT N°5

Entreprise titulaire du marché :

**INETUM SOFTWARE FRANCE
145 Boulevard Victor Hugo
93400 SAINT-OUEN**

Marché notifié le : 14 avril 2017

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA27_20230427-DE



Rappel des avenants précédents

Quatre avenants ont déjà été réalisés sur ce marché.

Avenant n°1

En mai 2019, une évolution fonctionnelle majeure souhaitée par le SDIS a été intégrée au contrat : le module « portail bilan patient victime ». Il s'est traduit par la réalisation d'une plateforme bilan dématérialisé afin de mener à bien le projet de partage d'informations de santé avec les différents acteurs (SAMU, SDIS 25, CRAA 15...). Plateforme également liée au projet mobilité Artémis-Tabs. D'autres modules optionnels ont également été intégrés afin de compléter la solution.

Par ailleurs, ce marché a été prolongé de trois années supplémentaires, soit jusqu'au **31 décembre 2025**.

Avenant n°2

Cette modification acte le transfert et l'exécution de ce marché à la société GFI PROGICIELS, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Avenant n°3

En mai 2021, cet avenant complète le bordereau des prix par des modules/licences supplémentaires avec la maintenance associée :

- Licences « Benomad »
- Module « solution Advanced Mobile Location » AML
- Migration plateforme BO Xi

Et met à jour la maintenance des pare-feux de la solution de sécurité informatique du système de gestion opérationnelle.

Avenant n°4

En septembre 2022, un avenant complète le bordereau des prix par la licence « Simulateur Appel AML & PFLAU » avec la maintenance associée.

Au 1^{er} janvier 2021, la société GFI PROGICIELS a changé de dénomination sociale pour devenir **INETUM SOFTWARE France**.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de compléter le bordereau des prix par des modules/licences supplémentaires avec la maintenance associée :

- Module « Interventions à Caractère Multiple » - ICM
Système permettant de structurer et coordonner les événements engendrant des interventions à caractère multiple.
- Solution Artémis Tabs version 2
Cette version 2 permet d'intégrer dans le bilan les gestes issus de la loi MATRAS. De plus, elle est adaptée pour intégrer dans les bilans une partie des bilans complémentaires des infirmiers et/ou des médecins.
- Outil de supervision CODY V2
Cette version 2 améliore les fonctionnalités actuelles et permet le suivi du module intervention à caractère multiple. Il facilite également la supervision des opérateurs au sein du CODIS.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le 
 Licences associées se décomposent en

ID : 025-282500016-20230427-DBCA27_20230427-DE

Les coûts d'acquisition des modules/licences supplémentaires et des mainte
comme suit :

Modules/licences (€ TTC)	Coût licences et prestations (Investissement)	Coût maintenance annuelle (Fonctionnement)
Licence « Artémis ICM »	45 378,00 €	offerte
Licence Mise à jour vers ARTEMIS-Tabs V2	74 508,00 €	offerte
Licence Mise à jour vers CODY V2	8 568,00 €	offerte

ARTICLE 2 – MODULES COMPLEMENTAIRES NOUVEAUX

Le chiffrage détaillé ainsi que les conditions commerciales (modalités de paiement, période de garantie) sont indiqués dans les devis ci-joints. Ces éléments s'intégreront au bordereau des prix actuel.

ARTICLE 3 – CONFORMITE AUX CLAUSES DU MARCHE

Toutes les autres clauses du marché restent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant.

Fait à Aix en Provence,

Fait à Besançon,

LE TITULAIRE DU MARCHE

LE POUVOIR ADJUDICATEUR

**Directeur Secteur Public
Inetum Software France**

La Présidente du conseil d'administration,

Serge-Alexis CAUMON

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA27_20230427-DE


ARTEMIS®**SDIS du Doubs**10, chemin de la Clairière
25042 BESANCON Cedex

Contact/Demandeur : Lcl. Fournerot

Contact/Demandeur : Cmd. Onillon

C		Références de la facture électronique	
H	Siret :		
O	N° Cde/engagement :		
R	N° de Marché :		
U	Service :		
S			

Objet : Offre Groupée [TABS V2 + ICM + CODY V2]

N/Référence : ARTEMIS-PRP-23-0463490

Date : 28/03/2023

Affaire suivie par : Guillaume TOURNIERES (guillaume.tournieres@inetum.com)

DESCRIPTION DU PROJET	P.U.	Qté	Total HT	T.V.A.	T.T.C.
LICENCES Inetum Cat B			75 000,00 €	15 000,00 €	90 000,00 €
Licence ARTEMIS TABS V2	40 000,00 €	1,0	40 000,00 €	8 000,00 €	48 000,00 €
Licence ARTEMIS ICM	30 000,00 €	1,0	30 000,00 €	6 000,00 €	36 000,00 €
Licence ARTEMIS CODY V2	5 000,00 €	1,0	5 000,00 €	1 000,00 €	6 000,00 €
PRESTATIONS TABS V2			26 290,00 €	5 258,00 €	31 548,00 €
Gestion de projet					
Gestion de projet, achats et suivi de la commande - CPAIX *	1 100,00 €	5,0	5 500,00 €	1 100,00 €	6 600,00 €
Expert Système					
Refonte des infrastructures d'hébergement - SYSTAIX *	990,00 €	1,0	990,00 €	198,00 €	1 188,00 €
MAJ des frontaux web - SYSTAIX *	990,00 €	1,0	990,00 €	198,00 €	1 188,00 €
Responsable technique					
Configuration et paramétrage - RTAIX *	990,00 €	2,0	1 980,00 €	396,00 €	2 376,00 €
MAJ des CRSS - RTAIX *	990,00 €	2,0	1 980,00 €	396,00 €	2 376,00 €
Tests de bon fonctionnement - RTAIX *	990,00 €	2,0	1 980,00 €	396,00 €	2 376,00 €
Accompagnement à la mise en œuvre - RTAIX *	990,00 €	2,0	1 980,00 €	396,00 €	2 376,00 €
Support durant VA et VSR - RTAIX *	990,00 €	3,0	2 970,00 €	594,00 €	3 564,00 €
Ingénierie Produit					
Rédaction des Spécifications détaillées - FONCAIX *	990,00 €	3,0	2 970,00 €	594,00 €	3 564,00 €
MAJ des univers BO - FONCAIX *	990,00 €	2,0	1 980,00 €	396,00 €	2 376,00 €
Support Produit durant VA et VSR - FONCAIX *	990,00 €	3,0	2 970,00 €	594,00 €	3 564,00 €
REMISES			-4 200,00 €	-840,00 €	-5 040,00 €
Offre de lancement	4 200,00 €		-4 200,00 €	-840,00 €	-5 040,00 €
PRESTATIONS ICM			7 815,00 €	1 563,00 €	9 378,00 €
Gestion de projet					
Gestion de projet, achats et suivi de la commande - CPAIX *	1 100,00 €	1,0	1 100,00 €	220,00 €	1 320,00 €
Responsable technique					
Audit du mode opératoire et configuration du module - RTAIX *	990,00 €	1,0	990,00 €	198,00 €	1 188,00 €
Installation et configuration du module - RTAIX *	990,00 €	2,0	1 980,00 €	396,00 €	2 376,00 €
Recette et tests de bon fonctionnement - RTAIX *	990,00 €	1,0	990,00 €	198,00 €	1 188,00 €
Ingénierie Produit					
Support Produit durant VA et VSR - DEVAIX *	990,00 €	1,0	990,00 €	198,00 €	1 188,00 €
Transfert de compétences					
Formation administrateur et utilisateur - FORMSITE	1 765,00 €	1,0	1 765,00 €	353,00 €	2 118,00 €
PRESTATIONS MAJ CODY V2			2 140,00 €	428,00 €	2 568,00 €
Gestion de projet					
Gestion de projet, achats et suivi de la commande - CPAIX *	1 100,00 €	0,5	550,00 €	110,00 €	660,00 €
Responsable technique					
Configuration, paramétrage et tests - RTAIX *	990,00 €	1,0	990,00 €	198,00 €	1 188,00 €
Transfert de compétences					
Forfait transfert de compétences pour l'administrateur - FORMAIX *	600,00 €	1,0	600,00 €	120,00 €	720,00 €
* Prestation réalisée à distance					
TOTAL			107 045,00 €	21 409,00 €	128 454,00 €

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230427-DBCA27_20230427-DE


ARTEMIS®**Objet : Offre Groupée [TABS V2 + ICM + CODY V2]****N/Référence : ARTEMIS-PRP-23-0463490****Date : 28/03/2023**

Affaire suivie par : Guillaume TOURNIERES (guillaume.tournieres@inetum.com)

MAINTENANCE ANNUELLE		Total HT	T.V.A.	T.T.C.
Maintenance Licences Inetum	<i>Sous-total</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Licence ARTEMIS TABS V2	8 000,00 €	OFFERT	0,00 €	0,00 €
Licence ARTEMIS ICM	6 000,00 €	OFFERT	0,00 €	0,00 €
Licence ARTEMIS CODY V2	1 000,00 €	OFFERT	0,00 €	0,00 €
TOTAL	15 000,00 €	OFFERT	0,00 €	0,00 €

PERIMETRE DES PRESTATIONS**TABS V2**

Le périmètre fonctionnel de la version 2 d'ARTEMIS-Tabs est présenté dans le document Présentation GT ArTabs V2.1 20221110 SDIS.pdf. Le macro planning du projet est consigné dans le document ATabsV2-MacroPlanning-20221110.pdf. Ces documents constituent les annexes de ce devis.

ICM & MAJ CODY V2

- Fourniture de la licence
- Installation et paramétrage du nouveau module
- Tests de bon fonctionnement
- Formation

PREREQUIS A LA CHARGE DU SDIS

Version minimale Artémis® V2.6
Module CODY V1 installé

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

Compte tenu des prestations à réaliser, des jalons de facturation et de paiement différents des conditions générales de vente s'appliquent ici. Ces conditions particulières prévalent sur les conditions générales de vente.

L'ensemble des plus values de maintenance liées à l'acquisition des trois modules ARTEMIS, est offert exceptionnellement dans le cadre d'une commande globale avant le 30 juin 2023.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Validité de l'offre : L'offre est valable 3 mois

Délai de livraison : à définir en accord avec le SDIS

Conditions de facturation :

30 % du total est facturé au moment de la commande (hors formation).

Puis MOM : 40% / VA : 20% / VSR : 10%

Les sessions de formation sont facturées en totalité à l'issue de la prestation.

Maintenance :

La maintenance des licences est due à l'issue de la déclaration de la VSR positive.

Les matériels sont garantis 1 an à partir de la date de livraison.

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
La présidente du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

OBJET : Tableau annuel d'avancement au grade de commandant au titre de l'année 2023

- VU le code général de la fonction publique (partie législative) ;
- VU décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00038 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- VU la délibération en date du 8 décembre 2022 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade pour l'année 2023 et l'avis favorable du comité technique en date du 22 novembre 2022 ;
- VU le règlement intérieur et notamment son annexe 12 bis « lignes directrices de gestion » ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTENT CONJOINTEMENT

Article 1 | Le tableau annuel d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023 est établi comme suit :

	Nom	Prénom	Date d'effet de nomination possible
1	BOUCHOT	Anaël	01/01/2023
2	STORTZ	Yvon	01/01/2023

Article 2 | Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Article 3 | Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise, à titre de notification, à l'agent, ainsi qu'à la paierie départementale.

Fait à Besançon, le 11 AVR. 2023

**La présidente du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et
de secours du Doubs,**


Christine BOUQUIN

Le Préfet du Doubs,


Jean-François COLOMBET

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

**Reçu pour notification,
L'agent**

Date :

Signature :



**Arrêté n°2023/011/JURSIG conférant délégation de signature
 au lieutenant-colonel Nicolas MEYER, chef du groupement
 des services techniques et de la logistique**

**La présidente du conseil d'administration du
 service départemental d'incendie et de secours du Doubs,**

**Chevalier de la Légion d'honneur,
 Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-33 ;
- Vu** la délibération en date du 1^{er} juillet 2021 du conseil départemental du Doubs, constatant l'élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de présidente du conseil départemental ;
- Vu** la délibération en date du 21 septembre 2021 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, relative à l'installation du conseil d'administration ;
- Vu** la délibération en date du 21 septembre 2021 prise par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, relative à la délégation d'attributions du conseil d'administration à la présidente ;
- Vu** l'arrêté n°2008/0964 du 24 décembre 2008 modifié, pris par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et portant règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et du corps départemental du Doubs ;
- Vu** l'arrêté n°2012019-0003 du 19 janvier 2012 pris conjointement par le préfet du Doubs et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, portant nomination de Monsieur Nicolas MEYER en qualité de chef du groupement Logistique et Technique ;
- Vu** l'arrêté n°2021/0730 du 2 juillet 2021 pris par la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, conférant délégation de signature à Monsieur Nicolas MEYER, chef du groupement des services techniques et de la logistique ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Dans le cadre des compétences du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et pour les affaires relevant des attributions de son groupement, délégation de signature est conférée à Monsieur Nicolas MEYER, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef du groupement des services techniques et de la logistique, à l'effet de signer au nom de la présidente du conseil d'administration :

- les bons et lettres de commande d'un montant inférieur à 3 000 euros hors taxes, dans la limite des autorisations budgétaires ;
- les demandes de devis et tous documents s'y rapportant, dans le cadre des achats d'un montant inférieur à 3 000 euros hors taxes ;

Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20230417-A2023011_JURSIG-AI

- tout document administratif, courrier ou pièce concernant l'immatriculation des véhicules, en ce compris les demandes de certificats d'immatriculation ainsi que tous mandats confiés aux professionnels de l'automobile habilités, en vue de présenter pour le compte du SDIS lesdites demandes de certificats d'immatriculation ;
- tout document administratif, courrier ou pièce concernant l'enregistrement et le changement de situation des bateaux et embarcations du SDIS ;
- tous documents, courriers ou pièces concernant les ordres de mouvements de véhicules et de matériels ;
- les demandes de fourniture de cartes de carburant ;
- les courriers et pièces relatifs aux contrôles techniques des véhicules et matériels ;
- les certificats ou déclarations établis à l'occasion des ventes et cessions de véhicules et notamment les certificats ou déclarations de vente ou cession, les certificats de situation administrative et certificats d'immatriculation barrés avec la mention « vendu le (jour/mois/année/heure) » ou « cédé le (jour/mois/année/heure) » ;
- toutes pièces ou correspondances usuelles liées à l'activité de son groupement, et ne faisant pas grief ou n'emportant aucune décision ;
- tout document administratif, courrier ou pièce relatifs à l'exécution des décisions prises par les instances et autorités compétentes du SDIS en matière d'acquisitions, ventes, cessions, échanges, mises à la réforme, locations, prêts ou mises à disposition, réception des dons et legs et destructions de tous équipements, matériels, habillements et véhicules, dont la gestion est assurée par l'établissement public ;
- les autorisations d'absence, de congés annuels ou de récupération ainsi que les régularisations d'horaires, sur demande des agents placés sous sa hiérarchie ;
- l'attestation, sous quelque forme que ce soit, du service fait des dépenses concernant le groupement des services techniques et de la logistique ;
- toutes pièces administratives devant appuyer les mandats de paiements ou les titres de recettes se rapportant à l'exécution des commandes concernant le groupement des services techniques et de la logistique, à l'exception des certificats administratifs ;
- les actes liés à l'activité du groupement des services techniques et de la logistique par ampliation.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas MEYER, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef du groupement des services techniques et de la logistique, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 du présent arrêté, est exercée, aux mêmes conditions, par Monsieur David REGAZONI, adjoint au chef du groupement des services techniques et de la logistique.

Article 3 :

L'arrêté n°2021/0730 du 2 juillet 2021 susvisé, est abrogé.

Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230417-A2023011_JURSIG-AI

**Article 4 :**

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et dont copie sera adressée à Monsieur le Payeur départemental ainsi qu'à l'intéressé et à Monsieur David REGAZONI, adjoint au chef du groupement des services techniques et de la logistique.

Fait à Besançon, le 17 avril 2023

Christine BOUQUIN,
Présidente du Conseil d'administration

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier à Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la présidente du conseil d'administration. En application de l'article R. 421-2, alinéa 1^{er}, du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. ».



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
Etablissement public
 Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230417-A2023012_JURSIG-AI



Arrêté n°2023/012/JURSIG
conférant délégation de signature au Capitaine Christophe CHIAPPINELLI,
chef du service Acquisitions, Parc, Habillement et Matériels
du groupement des services technique et de la logistique

La présidente du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours du Doubs,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-33 ;
- Vu** la délibération en date du 1^{er} juillet 2021 du conseil départemental du Doubs, constatant l'élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de présidente du conseil départemental ;
- Vu** la délibération en date du 21 septembre 2021 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, relative à l'installation du conseil d'administration ;
- Vu** la délibération en date du 21 septembre 2021 prise par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, relative à la délégation d'attributions du conseil d'administration à la présidente ;
- Vu** l'arrêté n°2008/0964 du 24 décembre 2008 modifié, pris par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et portant règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et du corps départemental du Doubs ;
- Vu** l'arrêté n°2022/1183/RH-1B3 du 22 juin 2022 pris par la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs relatif au grade, à l'affectation et aux fonctions de Monsieur Christophe CHIAPPINELLI ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Dans le cadre des compétences du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et pour les affaires relevant de ses attributions, délégation de signature est conférée à Monsieur Christophe CHIAPPINELLI, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, chef du service Acquisitions, Parc, Habillement et Matériels au sein du groupement des services techniques et de la logistique, à l'effet de signer au nom de la présidente du conseil d'administration :

- les bons et lettres de commande d'un montant inférieur à 2 000 euros hors taxes dans la limite des autorisations budgétaires ;
- les demandes de devis et tous documents s'y rapportant, dans le cadre des achats d'un montant inférieur à 2 000 euros hors taxes ;
- toutes correspondances usuelles qui n'emportent pas de décision, et liées à l'activité du service Acquisitions, Parc, Habillement et Matériels ;
- les autorisations d'absence, de congés annuels ou de récupération ainsi que les fiches de mise à jour d'horaires, sur demande des agents placés sous sa hiérarchie ;

Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230417-A2023012_JURSIG-AI



- l'attestation, sous quelque forme que ce soit, du service fait des dépenses concernant le service Acquisitions, Parc, Habillement et Matériels ;
- tout document administratif, courrier ou pièce relatifs à l'exécution des décisions prises par les instances et autorités compétentes du SDIS en matière d'acquisitions, ventes, cessions, échanges, mises à la réforme, locations, prêts ou mises à disposition, réception des dons et legs et destructions de tous équipements, matériels, habillements et véhicules, dont la gestion est assurée par l'établissement public ;
- les certificats ou déclarations établis à l'occasion des ventes et cessions de véhicules et notamment les certificats ou déclarations de vente ou cession, les certificats de situation administrative et certificats d'immatriculation barrés avec la mention « vendu le (jour/mois/année/heure) » ou « cédé le (jour/mois/année/heure) » ;
- tout document administratif, courrier ou pièce concernant l'immatriculation des véhicules, en ce compris les demandes de certificats d'immatriculation ainsi que tous mandats confiés aux professionnels de l'automobile habilités, en vue de présenter pour le compte du SDIS lesdites demandes de certificats d'immatriculation ;
- tout document administratif, courrier ou pièce concernant l'enregistrement et le changement de situation des bateaux et embarcations du SDIS ;
- les courriers et pièces relatifs aux contrôles techniques des véhicules et matériels ;
- les demandes de fournitures de cartes de carburant ;
- les documents, courriers ou pièces relatifs aux ordres de mouvements de véhicules et de matériels ;
- toutes pièces administratives devant appuyer les mandats de paiements ou les titres de recettes se rapportant à l'exécution des commandes concernant le service Acquisitions, Parc, Habillement et Matériels à l'exception des certificats administratifs.

Article 2 : | Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : | Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et dont copie sera adressée à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Payeur départemental.

Fait à Besançon, le 17 avril 2023

Christine BOUQUIN,
Présidente du Conseil d'administration

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier à Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la présidente du conseil d'administration. En application de l'article R. 421-2, alinéa 1^{er}, du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. ».

**Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs**

Arrêté n° 25-2023-04-24-00004 du 24 avril 2023

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023.

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu le Référentiel Emploi, Activités, Compétences « interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare » ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2022 relatif à la formation de spécialité « interventions en milieu aquatique et hyperbare » des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu le guide national de référence « sauvetage aquatique » ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2022 relatif à la formation de spécialité « interventions en milieu aquatique et hyperbare » des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07105 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée en intervention en milieu aquatique et subaquatique au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-04-03-00012 du 3 avril 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2023 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2023, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	SNL	NOM	PRENOM
SAL 3	Conseiller technique départemental	50 m	SNL 2	SCHAER	DOMINIQUE
	Conseiller technique	50 m	SNL 1	GAUDUMET	MICHAEL

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	SNL	NOM	PRENOM
SAL 2	Chef d'unité	50 m	SNL 1	BENKHELFALLAH	SID AHMED
			SNL 1	BROCCO	GUILLAUME
			SNL 1	DECKMIN	RICHARD
			SNL 1	DROZ-VINCENT	NICOLAS
			SNL 1	DUDO	OLIVIER
			SNL 1	GIROD	ENRIQUE
			SNL 1	MONNIN	NICOLAS
			SNL 1	POTIER	CYRIL
			SNL 1	TREFF	DAMIEN
	Chef d'unité	30 m	-	DROSZEWSKI	YANN
			-	CALLOIS	FRANCIS
			SNL 1	ROUSSEY	ERIC
Chef d'unité	20 m	SNL 1	BULLE	MATHIEU	
SAL 1	Scaphandrier Autonome Léger	50 m	SNL 1	BILLOD	JULIEN
			SNL 1	ESPITALIER	STEPHANE
			SNL 1	MAILLOT	DOMINIQUE
			SNL 1	TISSOT	STEPHANE
			-	TRIPONNEY	NICOLAS
			SNL 1	VAREY	FREDERIC
			-	BAUFLE	JULIEN
		30 m	SNL 1	BRENIAUX	JEAN-SIMON
			SNL 1	CASSARD	REGIS
			SNL 1	GROSPERRIN	ALEXANDRE
			SNL 1	GUENAT	ROMAIN
			SNL 1	GUILLEMIN	MARC
			-	MESSELET	MATHIEU
			-	MOURAUX	CAROLINE
-	VACELET	AMAURY			

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM	PRENOM
SAV	Sauveteur aquatique	IEV	BARTHELEMY	MAXIME
		IEV	BARTHOD-MALAT	ANTOINE
		IEV	BAUFLE	JULIEN
		IEV	BENKHELFALLAH	SID AHMED
		IEV	BENOIT	STEPHANE
		IEV	BILLOD	JULIEN
		IEV	BOURDIN	FANNY
		IEV	BOVET	FLORENT
		IEV	BRENANS	RAPHAEL
		IEV	BRENIAUX	JEAN-SIMON
		IEV	BROCCO	GUILLAUME
		IEV	BRUOT	KILLIAN
		IEV	BULLE	MATHIEU
		IEV	CALLOIS	FRANCIS
		IEV	CARBINI	ROMAIN
		IEV	CARTIER	YOANN
		IEV	CASSARD	REGIS
		IEV	CHATELAIN	NICOLAS
		IEV	CORNU	LAURENT
		IEV	COURAGEOT	DAMIEN
		IEV	CUNY	SEBASTIEN
		IEV	DABSALMONT	SEBASTIEN
		IEV	DECKMIN	RICHARD
		IEV	DELOULE	HUGO
		IEV	DEVILLEZ	ANTOINE
		IEV	DROSZEWSKI	YANN
		IEV	DROZ-VINCENT	NICOLAS
		IEV	DUBAT	ADRIEN
		IEV	DUBOIS-DUNILAC	THOMAS
		IEV	DUDO	OLIVIER
		IEV	DUPONT	ANTOINE
		IEV	ESPITALIER	STEPHANE
		IEV	GABRIEL	VINCENT
		IEV	GAHIDE	EDDY
IEV	GAUDUMET	MICHAEL		
IEV	GILLET	JULIAN		
IEV	GIRARD	THOMAS		

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM	PRENOM
SAV	Sauveteur aquatique	-	GIROD	ENRIQUE
		IEV	GRIVEAU	ANTOINE
		IEV	GROSPERRIN	ALEXANDRE
		IEV	GROSPERRIN	ALINE
		IEV	GUENAT	ROMAIN
		IEV	GUIGNOT	YVON
		IEV	GUILLEMIN	MARC
		-	HAUSWALD	MARIE
		IEV	HORCKMANS	ALEXANDRE
		-	JOUBAIRE	THOMAS
		-	KISEL	CHARLOTTE
		IEV	LAITHIER	JULIEN
		IEV	LEFEBVRE	CLARA
		IEV	LEGRAND	TIMEA
		IEV	LOICHOT	PIERRICK
		IEV	LOSLIER	CYRIL
		-	MAILLOT	DOMINIQUE
		IEV	MARTIN	LUDOVIC
		IEV	MESSELET	MATHIEU
		IEV	MONNIER	CYRIL
		IEV	MONNIN	NICOLAS
		IEV	MOREL	DYLAN
		-	MOURAU	CAROLINE
		IEV	MOURAU	KAREN
		IEV	NEITTHOFFER	MATHIEU
		IEV	PAPE	CHRISTOPHE
		IEV	PIGUET	SERGE
		IEV	PIRALLA	ROMAIN
		IEV	PLUMEREL	GUILLAUME
		IEV	POMMEY	ORIANNE
		IEV	PORTERET	STEPHANE
		IEV	POTIER	CYRIL
		IEV	PROST	JULIEN
IEV	REGNIER	CYRIL		
IEV	REQUET	DAVID		
IEV	RIVA	MICKAEL		
IEV	RODRIGUES	CEDRIC		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM	PRENOM
SAV	Sauveteur aquatique	IEV	ROUSSEY	ERIC
		IEV	SAUGET	YOHANN
		IEV	SCHAER	DOMINIQUE
		IEV	TISSOT	JEROME
		IEV	TISSOT	STEPHANE
		IEV	TONDA	JEROME
		IEV	TREFF	DAMIEN
		IEV	TRIPONNEY	NICOLAS
		IEV	UMBER	LOIC
		IEV	VACELET	AMAURY
		IEV	VAREY	FREDERIC
		IEV	VERMOT-DESROCHES	CHARLINE
		IEV	VIEILLE	MATHIEU

Article 2 :

Sont habilités à exercer la spécialité « SAL » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	NOM - PRÉNOM
SAL 1	Scaphandrier Autonome Léger	30 m	PORTERET STEPHANE

Sont habilités à exercer la spécialité « SAV » uniquement dans le cadre des formations et des exercices les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM	PRENOM
SAV	Sauveteur aquatique	Oui	KATANCEVIC	NICOLAS
		Oui	LERMENE	QUENTIN
		Oui	POURCELOT	EDOUARD

Article 3 :

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 25-2023-04-03-00012 du 3 avril 2023 susvisé est abrogé.

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Article 5 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 24 AVR. 2023

Pour le préfet, et par délégation,



Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

Certifié conforme
Contrôleur général Stéphane
BEAUDOUX

Directeur départemental des
services d'incendie et de secours
Commandant le 25^e CDSP